

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 013-2017

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☒

N° d'affaire: 2017.RRGR.48

Déposée le: 23.01.2017

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)
Benoit (Corgémont, UDC)
Amstutz (Corgémont, Les Verts)
Grivel (Biel/Bienne, PLR)
Gsteiger (Eschert, PEV)
Bernasconi (Malleray, PS)
Egger (Frutigen, pvl)

Cosignataires: 17

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 26.01.2017

N° d'ACE: 481/2017 du 17 mai 2017

Direction: Direction de la police et des affaires militaires

Classification: -

Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**

Le ski de fond, parent pauvre du ski alpin?

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance relative au fonds du sport pour permettre le subventionnement de dameuses pour le ski de fond au profit d'une association à but non lucratif.

Développement :

L'arc jurassien est considéré à juste titre comme le paradis terrestre du ski de fond. Ce sport, essentiellement populaire, permet à ses adeptes de parcourir des centaines de kilomètres balisés dans nos magnifiques paysages.

Afin de permettre à Monsieur et Madame Tout-le-monde de s'adonner à ces randonnées hivernales, il faut évidemment préparer les pistes. Celles-ci ne dépendent donc pas d'une station de sport d'hiver particulière, comme cela peut se voir dans les Alpes. Il s'agit plutôt d'associations à

but non lucratif qui, grâce à de nombreux bénévoles, peuvent préparer et mettre à disposition des touristes et des indigènes ces parcours grandioses.

Contrairement au ski alpin qui, excepté pour les amateurs de randonnées, présuppose l'achat d'un abonnement pour profiter des installations, le ski de fond s'apparente à une pratique sportive beaucoup plus libre. Ainsi, on demande à ces férus de petites spatules de se munir d'une vignette, vendue à un prix très modique de quelques dizaines de francs. Les recettes financières de ces associations sont donc très modestes. Et pourtant, c'est grâce à elles que notre région est connue mondialement pour la pratique du ski de fond. La plus grosse dépense à laquelle l'Espace nordique Erguël, par exemple, doit faire face est l'achat d'une dameuse pour le ski de fond dont le prix avoisine les 200 000 francs. Sans de telles machines, il est illusoire de penser à préparer des pistes praticables.

Or, selon les directives en vigueur, l'OFSp précise que dans la catégorie ski de fond, les traceurs de pistes pour l'entretien sont exclus. Et c'est ici que la situation devient ubuesque, puisque les partenaires jurassiens ou neuchâtelois peuvent, pour les mêmes équipements, profiter d'une subvention. Les pistes de fond préparées depuis Les Breuleux rejoignent celles du Jura bernois. Les machines « jurassiennes » sont subventionnées, mais pas les machines bernoises ! L'explication est tristement simple : ces deux cantons sont dans l'espace « Loro » (loterie romande), alors que le canton de Berne appartient à l'espace Swisslos. La situation est identique aux Savagnières, où les machines neuchâteloises reçoivent des aides. Modifier cette ordonnance permettrait ainsi à toutes les régions bernoises, pas seulement le Jura bernois, d'être soutenues pour de tels achats, pour autant que ce soient des associations à but non lucratif.

Précision importante : avec cette modification, le fonds du sport ne serait pas siphonné par ces frais supplémentaires, puisqu'il dispose d'une très grande réserve.

Motivation de l'urgence : Si la motion devait être acceptée – ce qui semble réaliste vu le large soutien – les principaux intéressés pourraient faire une planification pour le remplacement de leurs machines en tenant compte de cette nouvelle aide.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Celui-ci dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le système fédéraliste suisse permet à chaque canton d'élaborer ses propres lois en se fondant sur la législation fédérale et, ainsi, de les adapter aux particularités cantonales. Dans le canton de Berne, les dispositions applicables en la matière sont formulées dans la loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot ; RSB 935.52) et dans l'ordonnance du 24 mars 2010 sur le Fonds du sport (OFSp ; RSB 437.63), fondée sur la LLot. Ainsi, l'OFSp règle le placement, la gestion et l'affectation des ressources du Fonds du sport. Conformément à l'article 9, alinéa 2 OFSp, seul le matériel « servant directement à la pratique du sport » donne droit à une subvention. En effet, les subventions issues du Fonds du sport doivent en premier lieu servir à soutenir et à promouvoir le sport. Si un sport peut être pratiqué sans matériel accessoire, on ne saurait considérer que celui-ci serve directement à la pratique dudit sport.

Les traceurs de pistes ne figurent pas dans la liste exhaustive du matériel – classé par discipline sportive – donnant droit à une subvention, annexée à la directive du 1^{er} janvier 2017 relative à l'OFSp. Dès lors, une dameuse, qui sert à l'entretien des pistes, fait partie de l'équipement d'une installation et ne donne pas lieu à une subvention. Une modification de cette disposition supposerait, dans un souci d'égalité, que des machines telles que les surfaceuses, les tondeuses à gazon, etc. puissent bénéficier de subventions, compte tenu qu'elles servent à la préparation et à l'entretien d'installations sportives.

Une modification de l'ordonnance en vigueur devrait concorder avec la LLot. Si ce projet venait à se concrétiser, il faudrait créer une nouvelle catégorie pour ces machines dans l'annexe, étant donné qu'elles ne peuvent être attribuées à aucune catégorie dans la liste actuelle. La projet de la loi sur les jeux d'argent est en discussion au niveau fédéral et entraînera une révision de la législation cantonale en la matière. A cette occasion, il serait opportun d'aborder la question soulevée ici et de l'intégrer à ce processus législatif.

Le Conseil-exécutif est disposé à examiner la question dans le cadre de la prochaine révision de la LLot et, partant, d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil